

Questions et réponses sur le projet de modification de l'encadrement pour le plomb dans l'eau potable

Question 1 : Pourquoi proposer maintenant une modification du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* en ce qui a trait au suivi du plomb?

En mars 2019, Santé Canada a publié une mise à jour de sa recommandation sur le plomb dans l'eau potable. La concentration maximale y est passée de 0,010 mg/L à 0,005 mg/L. Le gouvernement du Québec veut donc donner suite à ces nouvelles connaissances scientifiques sans attendre, et ainsi réduire l'exposition de la population au plomb dans l'eau potable.

Question 2 : Quelles sont les modifications proposées?

Le projet de règlement disponible sur le site Web de la *Gazette officielle du Québec* propose de modifier les éléments suivants :

Abaisser la norme pour le plomb

La norme pour le plomb dans l'eau potable passerait de 0,010 mg/L à 0,005 mg/L (annexe 1).

Modifier la méthode de prélèvement

La méthode pour le prélèvement des échantillons destinés à l'analyse du plomb serait modifiée (annexe 4). Un seul échantillon de 250 millilitres serait prélevé après avoir fait couler l'eau 5 minutes et avoir attendu 30 minutes pour laisser l'eau stagner dans la tuyauterie. Cette méthode permettrait :

- d'avoir des échantillons plus représentatifs de l'eau consommée par la population qu'avec la méthode d'échantillonnage actuelle;
- de repérer les endroits où la présence de plomb est significative et qui demandent une investigation plus poussée pour en identifier la source. Le [Guide d'évaluation et d'intervention relatif au suivi du plomb et du cuivre dans l'eau potable](#) demeure l'outil utilisé pour réaliser cette investigation plus poussée. Sa mise à jour commencée en 2020 a permis d'intégrer les nouvelles intentions gouvernementales annoncées à l'automne 2019.

Ajouter l'obligation au responsable d'un système de distribution desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence de produire un plan d'action après un résultat d'analyse non conforme

Cette proposition ajouterait à un tel responsable l'obligation :

- de produire un plan d'action décrivant les mesures qu'il entend mettre en place pour remédier à un dépassement de la norme de plomb, ainsi qu'un échéancier détaillé de ces mesures;

- lorsque le responsable est une municipalité, de rendre disponible un exemplaire de ce plan d'action sur son site Web, ou par tout autre moyen approprié s'il n'a pas de site Web;
- de mettre à jour le plan d'action au plus tard le 31 mars de chaque année pour tenir compte notamment des résultats obtenus et de la réalisation des travaux pour remédier à la situation;
- de rendre ce plan d'action disponible à la population desservie sur demande.

La production d'un plan d'action en réponse à un résultat non conforme est sous-entendue dans le Règlement actuel. D'ailleurs, plusieurs responsables de système de distribution, qui ont obtenu antérieurement un dépassement de la norme de plomb, sont bien avancés dans l'élaboration d'un plan d'action et même dans la réalisation des mesures prévues pour corriger la situation. L'ajout proposé au Règlement (article 36.2) viendrait toutefois expliciter cette obligation.

Cette mesure renforcerait la transparence dont le responsable du système de distribution doit faire preuve auprès de la population desservie afin de la tenir informée des actions prévues pour remédier à la situation. Pour les municipalités, ce plan d'action pourrait compléter, bonifier ou inclure le [plan municipal de réduction du plomb dans l'eau potable](#) que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation leur a demandé de préparer.

Ajouter l'obligation, pour les municipalités responsables d'un système de distribution, de publier en ligne le bilan annuel de la qualité de leur eau potable

Le Règlement oblige déjà tout responsable de système à produire, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan de qualité de l'eau distribuée (article 53.3). Selon la modification proposée, les responsables municipaux auraient dorénavant l'obligation de rendre disponible ce bilan annuel sur leur site Web, ou par tout autre moyen approprié s'ils n'ont pas de site Web.

Cette mesure renforcerait la transparence dont le responsable du système de distribution doit faire preuve auprès de la population desservie qui pourrait ainsi avoir accès plus facilement à l'information concernant la qualité de son eau potable. La population pourrait ainsi mieux connaître les actions prises par le responsable pour remédier à la situation et pour protéger les utilisateurs contre les risques encourus à la suite d'un dépassement de norme.

Question 3 : Est-ce que d'autres éléments du Règlement sans lien avec le plomb seraient modifiés?

Non. Comme le gouvernement souhaitait agir rapidement, les modifications proposées se limitent à celles permettant de mettre en œuvre les annonces gouvernementales concernant le plomb faites à l'automne 2019.